

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
June 6, 2017 3:00:59 PM GMT+02:00	0041227743049	131	4	Received
6. JUN. 2017 13:51	MISSION D'ALGERIE	N° 150	P. 1	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/...3/11.../17

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, et en référence à sa note du 06 avril 2017 relative à l'Appel urgent conjoint des procédures spéciales concernant « la communauté Al Ahmadia », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat, de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris la documentation écrite qui serait soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 05 juin 2017



Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

c.c :

- le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- le Rapporteur spécial sur le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association ;
- le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; et
- le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Réponse du gouvernement algérien à l'appel urgent **UA DZA 3/2017 du 6 Avril 2017.**

La Constitution algérienne énonce, dans son article 32 que « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». Cette disposition souligne de manière éloquente le principe d'égalité et de non discrimination entre les citoyens.

La loi fondamentale stipule, également, en son article 42, que : « *la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.* »

Combiné à l'article 32, l'exercice du culte tel que mentionné qu'il soit musulman ou autre doit s'exercer dans le cadre de la loi qui est opposable à l'ensemble des citoyens et concerne l'ensemble des religions.

La liberté d'exercice de culte est consacrée en Algérie y compris pour l'Islam par le Décret exécutif 91 – 81 du 23 Mars 1991 portant statut de la mosquée et qui a été revu et amendé à la faveur du Décret exécutif n° 13-377 du 09 novembre 2013. Ce dernier en son article 8 définit les missions de la mosquée comme une fonction d'orientation et dont le chapitre 2, intitulé « Déontologie de la mosquée » énonce en son article 12 qu' « Il est interdit d'exploiter les mosquées en vue de porter préjudice à des personnes ou à des groupes. ».

Selon la législation algérienne, aucune mosquée n'est ouverte et aucun rite n'y est officié sans l'accord préalable du ministre des Affaires religieuses, et uniquement après dépôt d'un dossier assurant sa conformité.

Les cultes autres que le culte musulman sont régis quant à eux par l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 qui fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes qui s'inspirent des mêmes dispositions applicables au culte musulman.

Aussi bien pour l'Islam qui est la religion de la quasi totalité des algériens, que pour les autres cultes, les limites à l'exercice sont ceux qu'impose l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Algérie a ratifié et qui stipule que « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

Ainsi les Etats se voient reconnaître expressément par la législation internationale le droit d'intervenir, dans le cadre de la loi, pour la sauvegarde de l'ordre public ou des libertés fondamentales d'autrui et c'est dans ce contexte que l'exercice de tous les cultes est encadré en Algérie.

Si la manifestation des convictions religieuses pour le citoyen à titre individuel est libre, l'exercice de culte de manière collective, doit, par contre, obéir aux considérations suivantes :

- L'organisateur doit justifier de l'agrément de l'association religieuse,
- Le culte doit se dérouler dans un lieu déclaré, approprié et connu,
- Le prêche doit être prononcé par une personne qualifiée et habilitée par l'autorité nationale supérieure de ce culte (Ministère des Affaires Religieuses et Wakfs, Archevêché ...),
- L'appel à la violence, à la haine ou au désordre est banni dans les prêches. L'animateur doit faire preuve de pondération, d'ouverture d'esprit et de tolérance.

Déjà applicable à l'Islam en vertu de l'article 87 bis 10 du code pénal, le législateur a érigé en infraction, le fait pour toute personne de prêcher à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte sans y être désignée, agréée ou autorisée par l'autorité religieuse de sa confession. Cette disposition qui punit toute personne qui prêche dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, a été étendue aux cultes autres que musulman en vertu de l'article 13 de l'ordonnance 06-03 du 28 février 2006.

Par ailleurs et en quelque lieu de culte que ce soit, la loi algérienne prohibe que les lieux de culte servent ou soient associés à des activités partisans ou politiques. De même qu'elle interdit toute quête d'argent auprès des disciples sauf si une autorisation expresse a été préalablement obtenue auprès des autorités qui indique la destination de la quête et la traçabilité de l'usage des fonds.

Pour souligner l'égal traitement des religions en Algérie, les fêtes religieuses, qu'elles soient musulmanes, chrétiennes, juives sont célébrées en Algérie. Retransmises à la radio, elles donnent lieu, en cette occasion, à un repos légal en vertu de la loi n°63-278 du 26 juillet 1963 modifiée et complétée (jour chômé et payé). Cet énoncé reflète la tradition du peuple algérien qui, tout au long de son histoire, a fait preuve de tolérance et d'ouverture à l'égard des autres religions.

Enfin, à l'instar de celles dédiées à l'Islam, les associations religieuses des cultes autres que musulman bénéficient de l'assistance et la protection de l'Etat et les « ministres » de nationalité algérienne bénéficient comme les imams de rémunérations versées par l'Etat. Il en est de même en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et des cimetières.

Il n'y'a pas en Algérie de détenu d'opinion, ni de personnes inquiétées pour leur appartenance à un culte et la loi algérienne ne punit nullement la conversion d'un algérien de l'Islam vers un autre culte.

Les citoyens algériens objet de l'appel urgent référencé supra qui se réclament « Ahmadis » sont poursuivis dans 33 affaires pour infraction à la loi notamment :

- constitution et appartenance à une association non agréée,
- organisation de quête non autorisée,

Les peines rendues ne sont pas privatives de libertés à l'exception d'une affaire relevant du ressort de la cour de Mostaganem ou le condamné n'a pas voulu interjeter appel. L'ensemble des peines portent sur des amendes et des sursis.

Les justiciables ont eu droit à un procès équitable à savoir : connaître le motif de leur arrestation, être assisté d'un avocat, bénéficié d'un procès public et avoir la possibilité de faire appel.

L'ensemble de ces conditions sont offertes, comme elles le sont pour tout justiciable en Algérie. Il s'agit de poursuites de droit commun sans aucune relation avec l'exercice de la liberté religieuse garantie par la Constitution.

Alger - Mai 2017

.....